

B — LE PERSONNEL

SOMMAIRE Le Commis général. — Les commis — Les gardes
— Privilèges attachés à ces fonctions — Le menu personnel

Le personnel de la Compagnie se composait des commis, gardes, éclusiers et autres agents

Pendant la construction du canal, un premier commis-inspecteur, le sieur Mouvaux, avait été envoyé sur les chantiers le 9 Avril 1639, aux appointements de mille livres par an, « tant pour lui que pour son cheval » Mais l'emploi n'avait pas été maintenu (2)

(1) BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES Papiers du canal de Biare

(2) ARCHIVES NATIONALES T 1099 n° 7

(3) REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS T I, p 25

Par la suite, l'organisation administrative du canal se trouva établie de la façon suivante.

Il y avait, à la tête, un commis général installé à Paris. C'est à lui qu'incombait la charge de la comptabilité générale de la Société. Il recevait les états des autres commis, dressait les bilans, faisait les paiements importants, encaissait les lettres de change, préparait les distributions de dividendes. Il était assisté d'un certain nombre d'agents et d'employés subalternes. Le premier commis général fut le sieur Cornilleau, nommé le 9 Avril 1643, c'est-à-dire dès la mise en exploitation du canal. Il recevait 600 livres d'appointements mensuels, plus une somme de 200 livres à titre d'indemnité pour les risques encourus dans le maniement des deniers ; la Compagnie le faisait bénéficier en outre de certaines gratifications. Il conserva sa charge jusqu'à sa mort, survenue en 1677, date à laquelle il fut remplacé par son fils.

Trois autres commis assuraient la perception des droits de péage et la surveillance des cantons. Ils avaient sous leurs ordres les cingleurs ⁽¹⁾, gardes, éclusiers, ouvriers de toutes sortes qui travaillaient au canal. Ils devaient veiller à la conservation des ouvrages et prendre les mesures nécessaires pour parer à leur entretien. Ils étaient en somme les précurseurs des modernes conducteurs des ponts et chaussées, avec cette différence, qu'à leurs attributions administratives s'ajoutaient des attributions financières ; ils se trouvaient en effet tenus d'enregistrer tous les passages des bateaux, de délivrer des lettres de change ou de voiture, d'encaisser les droits de passage, de façon à être en mesure de présenter leur comptabilité à la première réquisition du directeur général ou des contrôleurs de la Compagnie ⁽²⁾.

Il y avait trois commis, installés à Briare, Rogny et Montargis, aux appointements respectifs : le sieur Faure ⁽³⁾, commis à Briare, de 600 livres, le sieur Percheron, commis de Rogny, 400 livres, et le sieur de Bellefont, commis de Montargis, 600 livres ⁽⁴⁾. Ils recevaient en supplément de petites gratifications variables selon les années.

La Compagnie interdisait aux commis de majorer les droits, de demander des pourboires aux marchands, et, d'une façon générale, de s'adonner à tout acte de com-

(1) Chefs marinières.

(2) Ils devaient envoyer un relevé hebdomadaire de leur situation de caisse au commis général, à Paris.

(3) Il fut remplacé en octobre 1652, par le sieur Huot de Saint-Laurens. La place fut prise au décès de ce dernier, en 1655, par le sieur Jean Anselme.

(4) REGISTRES DES DELIBERATIONS. T. II, p. 56.

merce « en faisant négoce ou trafic sur le canal, ou en s'associant directement ou indirectement avec des voituriers ou marchands » (1).

La surveillance du canal et de ses dépendances était assurée par un certain nombre de gardes, sous l'autorité d'un garde général.

Au début, la Compagnie n'avait eu que douze gardes (2), mais la navigation prit rapidement une telle amplitude que, dès 1648, les seigneurs associés se virent dans l'obligation d'en commissioner vingt et un, échelonnés tout le long du canal.

Le premier garde général fut le sieur Goury, aux appointements annuels de 600 livres ; il avait la surveillance d'ensemble du canal et de ses dépendances, et de la navigation. Les autres gardes étaient installés ainsi qu'il suit :

	gages:	livres.
à Rivotte, près Briare, le nommé Piteau.	120	
à la Cognardière, le nommé Evrard.	id.	120
à Couranvaux, le nommé de Villiers.	id.	120
à Ouzouer-sur-Trézée, le nommé Le Tellier.	id.	120
à Saint-Martin, le nommé Bizeau.	id.	120
à Notre-Dame, le nommé La Marche.	id.	120
au Challoy, le nommé Genory.	id.	120
à la Gazonne, le nommé la Fontagne.	id.	120
au Rondeau, le nommé Daille.	id.	120
à Champoulet, le nommé Chopart.	id.	120
au Gloutoir (?), le nommé Marlin.	id.	120
à Rogny, le nommé Jean Lecoute.	id.	500
au Moulin-Brûlé, le nommé Turot.	id.	120
à Briquemault, le nommé Charbonnier.	id.	120
à Châtillon, le nommé Grougner.	id.	120
à l'Espinoy, le nommé Grillet.	id.	120
à Montbouy, le nommé Ganard.	id.	150
à la Sablonnière, le nommé Brisset.	id.	120
à la Tuilerie, le nommé Mousselier.	id.	120
à Montargis, le nommé Lucenay de Villeneuve (3)	id.	180

(1) REGISTRES DES DELIBERATIONS. T. II, p. 164 (décision du 2 septembre 1666). Le sieur Percheron, commis de Montargis, qui avait dû se laisser entraîner à certains excès, était mis en demeure d'abandonner son poste ou de cesser son trafic (IDEM.).

(2) L'article 22 des lettres-patentes de 1638 n'avait, en effet, permis à Bouthéroie et Guyon que de commissioner douze personnes pour assurer la garde du canal.

(3) REGISTRES DES DELIBERATIONS. T. II, pp. 56 à 58. Cent vingt ans plus tard, en 1786, le salaire moyen d'un éclusier n'était encore que de 200 livres par an. En 1850, il s'élevait à 500 frs. Ces chiffres indiquent combien lente a été la dépréciation de la monnaie pendant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

Les gardes de Rogny et du Chesnoy touchaient chacun 500 livres de traitement, parce que étant charpentiers de profession, ils étaient tenus de faire les réparations urgentes aux portes des écluses et autres ouvrages construits en bois (1).

La Compagnie décida également de placer à Montbouy, un autre *garde-commis*, avec mission de faire « un fidèle contrôle » des bateaux qui passaient sur le canal, vérifier les lettres de voiture et les cargaisons et s'assurer que les droits étaient normalement acquittés.

A ces gardes du canal proprement dits, viennent s'ajouter les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance et la protection des diverses seigneuries appartenant à la Compagnie. Il y a des gardes-chasse et gardes-forestiers à Briare, Champoulet, Dammarie. Ils poursuivent les braconniers, assurent la stricte exécution des baux de pêche dans les étangs, prêtent le cas échéant main-forte aux gardes du canal. Leurs appointements sont plus modiques et varient entre trente et cent livres par an ; mais à leurs gages s'ajoutent des primes sur les délits qu'ils constatent et les procès-verbaux qu'ils dressent. Ils bénéficient au surplus, et ainsi d'ailleurs que les gardes du canal, de jardins, mis gratuitement à leur disposition par la Compagnie.

A ces diverses rémunérations en argent et en nature s'ajoutaient quelques avantages d'ordre fiscal qui n'étaient pas négligeables.

Les fonctions de gardes du canal dispensaient leurs titulaires de la lourde charge de collecteurs des tailles. S'ils restaient assujettis au paiement de cet impôt roturier, ils n'étaient pas tenus d'en assurer, leur tour venu, la répartition et le recouvrement. Cette exemption était intéressante, car les collecteurs, responsables personnellement de la rentrée de la taille, se voyaient souvent contraints de fournir de leurs deniers, les cotes non recouvrées ou mal réparties. Ce privilège donna lieu, naturellement, à de nombreuses contestations, qui furent toutes tranchées au bénéfice des employés du canal. Citons dans ce sens, un arrêt du Conseil du Roi, en date du 20 Septembre 1650, qui décharge de la collecte, le garde

(1) Ce personnel fut complété le 16 avril 1682 par la nomination du sieur Pierre de Villemort, écuyer, sieur du Parc, comme capitaine du château de Champoulet, aux gages de 300 livres par an.